

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

*Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
(arrêté du 27 septembre 2004 – J.O. du 7 octobre 2004)*

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 2004

SOMMAIRE

TITRE I	BUT ET COMPOSITION Articles 1 à 5	p. 3
TITRE II	PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION Articles 6 à 8	p. 6
TITRE III	L'ASSEMBLEE GENERALE Articles 9 à 14	p. 7
TITRE IV	LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION Articles 15 à 32	p. 10
TITRE V	AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION Articles 33 à 36	p. 16
TITRE VI	DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES Articles 37 à 39	p. 17
TITRE VII	MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION Articles 40 à 43	p. 18
TITRE VIII	SURVEILLANCE ET PUBLICITE Articles 44 à 47	p. 19

PREAMBULE

Fondée en 1886 sous l'appellation
UNION DES SOCIETES DE TIR DE FRANCE,
l'association prend par la suite la dénomination
FEDERATION FRANCAISE DE TIR

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française de Tir » fondée le 15 mars 1967, a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du tir sportif de loisir et de compétition notamment :

- Arbalète
- Armes Anciennes
- Bench Rest
- Carabine
- Cible Mobile
- Pistolet
- Plateaux
- Silhouettes Métalliques
- Tir Sportif de Vitesse
- Tir aux armes réglementaires
- 300 mètres

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PARIS.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- l'organisation des compétitions, des concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de cours, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ceux-ci,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions d'intérêt technique,
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes.

Article 3

La fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, adhérents aux présents statuts, qui ont été admis par le Comité Directeur, après avis de la Ligue intéressée, et sont à jour de leurs cotisations et sont désignées dans les présents statuts sous l'appellation "Sociétés de Tir".

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur Fédéral, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la Fédération Française de Tir.

Les membres de la Fédération Française de Tir peuvent librement adhérer à tout Groupement, toute Fédération ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir.

Tous les membres des comités directeurs de la Fédération, de ses Ligues, de ses Comités Départementaux et des Sociétés de Tir affiliées doivent être titulaires de la licence fédérale.

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein de la Fédération, de ses Ligues Régionales, des Comités Départementaux et des Sociétés de Tir.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave

Article 4

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 5

I- La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'assemblée générale, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale en Alsace-Moselle, des organismes, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux de la fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère des sports sauf justifications apportées et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, sont compatibles avec les modèles des statuts établis par la fédération.

Les organismes régionaux et départementaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé ci-après "**Comité Départemental**", les associations dont les statuts prévoient :

1° que l'Assemblée Générale du comité départemental se compose de représentants élus des Sociétés de Tir du département.

2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du comité directeur du Comité Départemental est uninominal majoritaire à deux tours.

3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée Générale du comité départemental d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans la Société de Tir suivant le barème ci-après :

- de 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
- de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- puis, pour la tranche allant de 501 à 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

III - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération, dénommé ci-après "**Ligue**", les associations dont les statuts prévoient :

1° que l'Assemblée Générale de la ligue se compose de représentants des Sociétés de Tir, élus directement par ces Sociétés de Tir.

2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du comité directeur de la ligue est uninominal majoritaire à deux tours.

3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée Générale de la ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans la Société de Tir suivant le barème ci-après :

- de 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
- de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- puis, pour la tranche allant de 501 à 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

IV - Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 15 et 16 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des Comités Directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 15, pour celui de la Fédération.

V - Le nombre de voix des organismes régionaux à l'Assemblée Générale de la fédération est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

TITRE II
PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 6

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La Fédération recueille de ses Sociétés de Tir, par l'intermédiaire des Ligues Régionales, les adhésions qui donnent lieu à la délivrance d'un titre unique permettant de pratiquer l'ensemble des activités de la Fédération et désigné sous le terme de « Licence Fédérale ».

Pour la délivrance de la licence, il y a deux procédures :

a) Pour les nouveaux adhérents :

Une demande de licence est établie au nom de la FFTir et adressée par l'intéressé par l'intermédiaire de la société de tir à la FFTir. L'intéressé reçoit ensuite de la Fédération, par l'intermédiaire de son club, une licence.

b) Pour les anciens adhérents :

La licence fédérale pré-imprimée sera remise directement aux intéressés par leur Société de Tir, contre le paiement des droits.

Le règlement des licences (création ou renouvellement) doit parvenir impérativement à la Ligue concernée dans les 15 jours de leur délivrance.

Toute personne ne peut être titulaire que d'une seule licence portant un numéro unique identifiant l'intéressé.

Article 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 8

La licence en cours de validité ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, dans le respect des droits de la défense.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale se compose des représentants des sociétés de tir affiliées à la fédération. Ces représentants sont élus, au scrutin uninominal à deux tours, par les assemblées générales des ligues. Ils sont au nombre de deux par ligue et disposent chacun de la moitié des voix attribuées à la Ligue.

Deux délégués suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Toutefois, les Ligues disposant de moins de cinq voix à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tir ont la possibilité de se faire représenter par une seule personne de leur choix. En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par un délégué suppléant.

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les Ligues à la date de clôture de l'exercice précédent, selon le barème suivant :

- jusqu'à 350 membres licenciés : 1 voix,
- de 351 membres licenciés et jusqu'à 600 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 601 à 3 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 400 ou fraction de 400,
- puis, pour la tranche allant de 3 001 à 20 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500,
- au-delà de 20 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 ou fraction de 1 000.

Pour être "porteur de voix" à l'Assemblée Générale de la FFTir, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale. Au cours des Assemblées Générales de la Fédération Française de Tir, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10

Au cours des Assemblées Générales de la Fédération Française de Tir, le vote par procuration n'est pas admis. Cette dernière mesure ne concerne pas les Ligues disposant de moins de cinq voix aux Assemblées Générales.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

De même, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de la Fédération.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Au moins un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée, par courrier simple. La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité Directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

L'Assemblée Générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur de la Fédération Française de Tir et des candidats à une éventuelle élection.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à scrutin secret à la majorité des voix dont sont porteurs les délégués des Ligues.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, la présence du quart des membres visés à l'article 9 des statuts, représentant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque, par courrier simple, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des voix des représentants des Ligues alors présents.

A défaut pour le Président de la Fédération d'avoir convoqué l'Assemblée Générale dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée dans l'un ou l'autre des deux derniers cas visés au 1^{er} paragraphe du présent article, la convocation de l'Assemblée Générale est valablement faite conjointement par deux membres que le Comité Directeur aura délégués à cet effet. Cette Assemblée Générale doit obligatoirement se réunir dans les deux mois suivant la demande.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par le comité directeur et, en cas de demande de convocation de l'Assemblée Générale dans l'un des deux cas visés au premier paragraphe du présent article, devra obligatoirement comporter le ou les seuls motifs de convocation demandés par les requérants de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre question.

Article 12

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les sociétés de tir affiliées et le montant de la licence.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévus aux articles 13, 39 et 40 des statuts et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 11 des statuts.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 15 : le comité directeur

La fédération est administrée par un comité directeur de 45 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Fédération Française de Tir, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale. Il suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement.

Il adopte les règlements de la Fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical, ainsi que le règlement annuel de la commission Section Entraînement et Compétition.

Il décide de l'adhésion aux fédérations internationales de son choix. Il désigne la ou les personnes chargées de représenter la fédération devant les instances internationales dont elle est membre.

Les membres du Comité Directeur Fédéral assistent avec voix consultative à l'Assemblée Générale

Article 16

Est éligible au Comité Directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, licencié à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours par les représentants à l'assemblée générale des sociétés de tir affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit comprendre :

- une représentation des féminines en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection.
- un représentant des corporatifs,
- un médecin licencié,
- un juge-arbitre,
- un jeune de moins de vingt-six ans au jour de son élection,
- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions définies à l'article L.363.1 du Code de l'Éducation,
- deux sportifs de Haut Niveau, l'un spécialiste arme d'épaule, l'autre spécialiste arme de poing, inscrits sur la liste Haut Niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans,
- un spécialiste de chaque groupe de disciplines administrées par les différentes fédérations internationales dont la F.F.Tir est membre à la fin de l'exercice précédent.

Article 17

Les candidatures à l'élection au Comité Directeur doivent être adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou déposés, contre récépissé, au siège de la Fédération Française de Tir au plus tard 40 jours avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

L'appel à candidature sera porté à la connaissance de tous par publication au Bulletin Officiel de la Fédération. Le formulaire de candidature sera défini par le Bureau.

La liste des candidats à l'élection du Comité Directeur de la Fédération Française de Tir sera diffusée en même temps que la lettre de convocation de l'Assemblée Générale Elective.

Les renseignements concernant chaque candidat (ligue d'appartenance, et éventuellement le poste particulier pour lequel il présente sa candidature) seront mentionnés sur ce document.

Les bulletins de vote comporteront uniquement la liste dans l'ordre alphabétique des noms et prénoms de tout candidat, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Pour être valable, un bulletin de vote ne devra pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir. Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir sera déclaré nul.

Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats sera établie en fonction du nombre décroissant des voix obtenues.

Seront déclarés élus au premier tour :

- pour chacun des postes spécialisés, le candidat à chacun des postes spécialisés ayant obtenu le maximum de voix sous réserve qu'il ait atteint la majorité absolue.
- pour chacun des postes non spécialisés, les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans l'ordre décroissant des suffrages recueillis, après mise hors liste des candidats élus aux postes spécialisés.

Dans le cas où tous les postes du Comité Directeur ne seraient pas pourvus à l'issue du premier tour, un deuxième tour aura lieu.

Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats sera établie en fonction du nombre décroissant de voix obtenues.

Seront déclarés élus au deuxième tour :

- pour chacun des postes spécialisés non pourvu au premier tour, le candidat à ce poste spécialisé ayant obtenu le maximum de voix,

- pour chacun des postes non spécialisés non pourvu au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix, après mise hors liste des candidats élus aux postes spécialisés.

Dans l'hypothèse où un candidat élu au 1er ou 2ème tour se désisterait avant la fin de la proclamation des résultats du scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix venant immédiatement après sur la liste sera déclaré élu.

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu au deuxième tour de scrutin, même s'il est seul candidat pour un poste spécialisé.

Dans ce cas, ainsi que dans celui où aucune candidature ne serait déposée pour un poste spécialisé, ce poste ne sera pas pourvu. Un appel à candidature sera lancé à la plus prochaine Assemblée Générale pour qu'une élection partielle à ce poste permette de compléter le Comité Directeur.

Article 18

Les élections aux Comités Directeurs des structures déconcentrées de la Fédération Française de Tir que sont les ligues et les Comités Départementaux se dérouleront dans les mêmes formes.

Article 19

Le premier Comité Directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction des exigences de la vie fédérale.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Article 20

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

A défaut pour le Président de la Fédération Française de Tir d'avoir convoqué le Comité Directeur dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le quart demandeur, la convocation du Comité Directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité Directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité Directeur, peuvent y assister, avec voix consultative, les personnes invitées par le Président de la Fédération.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 21

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22 : le Bureau

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein un Bureau, au scrutin secret uninominal à deux tours.

Le Bureau a délégation permanente pour administrer la Fédération Française de Tir. Il est responsable devant le Comité Directeur auquel il doit rendre compte.

Sur proposition des Commissions Nationales Sportives, le Bureau décide de confier chaque année les compétitions inscrites au calendrier sportif, aux Ligues, aux Comités Départementaux ou aux Sociétés de Tir de son choix.

Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions proposées par la Section Entraînement et Compétition et adoptées par le Comité Directeur.

L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de la Direction Technique Nationale.

Le calendrier des compétitions est arrêté par le Bureau sur proposition du Directeur Technique National.

Article 23

Le Bureau est composé de 14 membres dont :

- le Président de la Fédération Française de Tir,
- quatre Vice-Présidents, dont le Premier Vice-Président,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général Adjoint,
- le Trésorier Général,
- le Trésorier Général Adjoint,
- cinq membres.

Le Bureau doit comprendre une représentation des féminines en proportion du nombre de licenciées éligibles au jour de l'élection.

Le Premier Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché.

Suivant son ordre du jour, le Bureau pourra être complété par le Président de la Commission concernée à titre consultatif.

Article 24

Le Bureau se réunit une fois par mois. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier.

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour réunion.

Cette convocation comporte un ordre du jour établi par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

A défaut pour le Président de la Fédération Française de Tir d'avoir convoqué le Bureau dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le tiers demandeur, la convocation du Bureau est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le tiers demandeur. Ce Bureau doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du tiers demandeur.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Bureau. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Un compte rendu est établi par le Secrétaire Général à l'issue de chaque réunion du Bureau.

Article 25

Le Secrétaire Général assure la liaison entre le Président, le Bureau et le personnel fédéral. Il est responsable de la coordination des activités de la Fédération Française de Tir et de la régularité des réunions générales.

Il est assisté, dans ses fonctions, du Secrétaire Général Adjoint.

Article 26

Le Trésorier veille à la bonne tenue des comptes de la Fédération et en informe régulièrement le Bureau.

Il prépare le projet de budget selon les recommandations de la commission des finances.

Il présente le suivi de l'exécution du budget devant le Comité Directeur.

Le Président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de la Fédération, conjointement avec tout autre personne spécialement mandatée.

Article 27

Par dérogation spéciale à la règle établie l'article 26 et sous le contrôle du Trésorier Général, les cadres techniques nominativement et annuellement désignés par le Bureau, sur proposition du Directeur Technique National, sont habilités à utiliser seuls tous moyens de paiement, sur des comptes spécialement ouverts à cet effet auprès de l'organisme bancaire choisi par le comité directeur. Ces moyens de paiement seront utilisés pour répondre uniquement aux dépenses ordonnancées dans le cadre des manifestations sportives inscrites au calendrier annuel de la Fédération et cela dans le cadre d'une convention spécialement établie ayant reçu l'accord du comité directeur.

Article 28

Le Trésorier Général est assisté, dans ses fonctions, par le Trésorier Général Adjoint.

Le Trésorier Général établit, en concertation avec la commission des finances, un règlement financier décrivant l'ensemble des procédures comptables et financières mises en œuvre par la fédération.

Ce règlement financier et les modifications éventuellement apportées devront être adoptés par le comité directeur et l'assemblée générale.

Article 29

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste de membre du Bureau pour quelque motif que ce soit, le Comité Directeur en complètera la composition lors de sa plus prochaine réunion.

Article 30

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 31

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 32

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 33

La commission de surveillance des opérations électorales est nommée par le Comité Directeur. Elle est chargée de surveiller la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres désignés par le comité directeur dont une majorité de personnes qualifiées. Ses membres ne peuvent siéger que s'ils ne sont pas candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour lesquelles la commission sera saisie.

La commission peut être saisie par les membres votants de l'Assemblée Générale et les candidats à l'élection, immédiatement après la proclamation des résultats, de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués, nombre de voix des délégués, modalités de vote, etc.

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles, notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 34

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le comité directeur et dont le président est nommé en son sein, sur proposition du bureau.

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 35

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur et dont le président est nommé en son sein, sur proposition du Bureau.

Ses missions sont définies à l'article 34 du règlement intérieur.

Article 36

Le Comité Directeur désigne un médecin de son choix nommé coordonnateur médical dont la fonction est la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au haut niveau (espoirs).

TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 37

La dotation comprend :

- 1° une somme de 150 euros constituée de valeurs nominatives placée conformément à la réglementation en vigueur,
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale,
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération,
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Article 38

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 39

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII
MODIFICATION DES STATUTS
ET DISSOLUTION

Article 40

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux sociétés de tir affiliées à la fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 41

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts dans l'article 39 des statuts.

Article 42

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 43

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 44

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les comptes ainsi que les rapports financiers et de gestion, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Article 45

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 46

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin officiel de la Fédération.

Article 47

Le règlement intérieur, préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département et ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.